

ARRETE COMMUNAUTAIRE

N° ARR_2024_003 : DÉSIGNATION DE MONSIEUR DAVID PERRIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DE LA CABA, EN QUALITÉ DE "DIRIGEANT RESPONSABLE" DE L'AÉROPORT D'AURILLAC-TRONQUIÈRES

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-9 ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du 16 juillet 2020 relative au fonctionnement de la CABA et portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des responsables de service ;

Vu la délibération n° DEL_2021_152 du 15 décembre 2021 complétant la délibération susvisée ;

Vu la réglementation européenne concernant la certification des aérodromes et en particulier le règlement 139/2014 du 12 février 2014 et notamment ses annexes III et IV ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2017/373 de la Commission Européenne du 1^{er} mars 2017 établissant des exigences communes relatives aux prestataires de services de gestion du trafic aérien et de services de navigation aérienne ainsi que des autres fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien, et à leur supervision, abrogeant le règlement (CE) 482/2008, les règlements d'exécution (UE) 1034/2011, (UE) 1035/2011 et (UE) 2016/1377 et modifiant le règlement (UE) 677/2011 ;

Vu l'arrêté n° 2023/428 de Monsieur le Président de la CABA en date du 30 août 2023 portant détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 40 000 à 80 000 habitants de Monsieur David PERRIER ;

Considérant que l'aéroport est un service de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac exploité en régie directe dotée de la seule autonomie financière ;

Considérant que la réglementation européenne impose la désignation nominative d'un dirigeant responsable de l'aéroport dont les aptitudes et les missions sont définies dans le texte pré-cité et rappelées ci-après ;

Considérant que le dirigeant responsable doit ainsi :

- veiller à ce que toutes les ressources nécessaires soient disponibles pour exploiter l'aérodrome conformément aux exigences applicables et au manuel d'aérodrome,
- veiller à ce que, s'il y a une diminution des ressources ou des circonstances anormales pouvant affecter la sécurité, une réduction appropriée des opérations de l'aérodrome soit mise en œuvre,
- établir, mettre en œuvre et promouvoir la politique de sécurité,
- veiller au respect des exigences applicables appropriées à la base de certification et au système de gestion de la sécurité de l'organisation, ainsi qu'à son système qualité pour ce qui concerne les données aéronautiques et la fourniture d'informations aéronautiques,

- avoir un niveau d'autorité approprié dans l'organisation de l'exploitant d'aérodrome pour veiller à ce que les activités soient financées et exécutées conformément aux normes requises,
- avoir la connaissance et la compréhension des documents qui prescrivent les normes de sécurité de l'aérodrome applicables,
- avoir la compréhension des exigences de compétence concernant le personnel d'encadrement de l'aérodrome, de manière à veiller à ce que les personnes compétentes soient en place,
- avoir la connaissance et la compréhension des principes et des pratiques en lien avec la gestion de la sécurité, de la qualité, et de la sûreté, et de la façon dont elles sont appliquées au sein de l'organisation,
- avoir la connaissance du rôle du dirigeant responsable,
- avoir la connaissance et la compréhension des questions clés en matière de gestion des risques de l'aérodrome ;

Considérant que, pendant les périodes d'absence, les responsabilités quotidiennes du gestionnaire peuvent être déléguées, mais que la responsabilité incombe en fin de compte au dirigeant responsable ;

Considérant que le dirigeant responsable doit avoir la capacité de s'acquitter de ses responsabilités en matière de sécurité, qu'il doit avoir l'accès, l'autorisation et les ressources nécessaires pour s'assurer que les opérations sont effectuées conformément aux exigences applicables, ces ressources concernant, mais sans s'y limiter, le personnel, les moyens et équipements, ainsi que les ressources financières ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sous la surveillance et la responsabilité du Président, à compter du 1^{er} janvier 2024, délégation est donnée à Monsieur David PERRIER, Directeur Général des Services, en tant que « Dirigeant Responsable » de l'aéroport conformément à la réglementation européenne rappelée supra. L'intéressé est habilité dans ce cadre à élaborer, signer et mettre en œuvre l'ensemble des plans et programmes nécessaires à la sécurité et la sûreté et au bon fonctionnement de la plate-forme aéroportuaire d'Aurillac.

La présente délégation est accordée dans le respect des procédures applicables aux établissements de coopération intercommunale, notamment concernant les engagements de crédits qui relèvent, selon les montants concernés, de la compétence des différentes instances de la CABA et dont les enveloppes budgétaires annuelles sont adoptées par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 2 : En l'absence et en cas d'empêchement de Monsieur David PERRIER, Directeur Général des Services, la délégation définie à l'article 1 est exercée dans les mêmes limites par Monsieur Bertrand LOUIS, Directeur Général des Services Techniques et Madame Nathalie BLANC, Directrice Générale Adjointe.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la législation en vigueur en la matière et transmis aux représentants de l'État au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant

Envoyé en préfecture le 25/01/2024

Reçu en préfecture le 25/01/2024

Publié le 25/01/2024

ID : 015-241500230-20240125-ARR_2024_003-AI



Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Aurillac, le 25 janvier 2024
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Pierre MATHONIER.

Notifié le :